

Rapport sur un projet d'ordonnance relatif à l'Académie Royale de Médecine, présenté à cette Académie, dans sa séance du 4 Mai 1821 / par la commission chargée de la rédaction de son règlement.

Contributors

Académie nationale de médecine (France)

Publication/Creation

Paris : Rignoux, 1821]

Persistent URL

<https://wellcomecollection.org/works/hx2ym6g9>

License and attribution

This work has been identified as being free of known restrictions under copyright law, including all related and neighbouring rights and is being made available under the Creative Commons, Public Domain Mark.

You can copy, modify, distribute and perform the work, even for commercial purposes, without asking permission.



Wellcome Collection
183 Euston Road
London NW1 2BE UK
T +44 (0)20 7611 8722
E library@wellcomecollection.org
<https://wellcomecollection.org>

M. Royer-Collard

315532

[P.]

ACAD. NAT. MED., Paris

ACADEMIE ROYALE DE MÉDECINE.

52813/P

Suppl/P

RAPPORT

SUR UN PROJET D'ORDONNANCE

RELATIF

A L'ACADÉMIE ROYALE DE MÉDECINE,

PRÉSENTÉ A CETTE ACADÉMIE, DANS SA SÉANCE DU 4 MAI 1821,

PAR LA COMMISSION CHARGÉE DE LA RÉDACTION DE SON
RÈGLEMENT (1).

MESSIEURS,

La commission que vous avez chargée de vous présenter un projet de règlement, éprouvant comme vous le besoin de faire jouir promptement l'Académie d'une organisation propre à faciliter ses travaux, s'empresse de vous soumettre le résultat de ses premières pensées.

C'est la constitution fondamentale de l'Acadé-

(1) Cette commission est composée de MM. Portal, président d'honneur perpétuel de l'Académie; Hallé, Petit, Royer-Collard, Leroux, Dalmas, Alibert, Richerand, Dupuytren, Dubois, Robiquet et Cadet; M. Royer-Collard, rapporteur.



mie qui doit servir de base aux dispositions réglementaires que nous avons à établir. Or vous savez tous que cette constitution, à côté d'avantages incontestables, présente quelques imperfections et quelques lacunes. Sans doute on ne peut pas tout améliorer en un jour, et le temps, en nous révélant ses défauts, nous révélera aussi les moyens de les corriger. Mais ce qui touche à l'existence même de l'Académie, à la régularité de sa marche et à l'activité de les travaux, ne saurait être ajourné. Les modifications de cette nature que réclament les deux ordonnances des 20 décembre 1820 et 6 février 1821, ont donc dû fixer d'abord notre attention. Inutilement eussions-nous cherché à combiner des articles de règlement plus ou moins bien appropriés à la situation particulière de l'Académie, si nous n'avions pas pu les rattacher à des principes fixes et invariables. Avant d'élever un édifice, il faut que les bases en soient solidement posées.

Les points fondamentaux qu'il nous a paru le plus urgent de régler, se rapportent en partie à l'organisation de l'Académie elle-même, et en partie à l'organisation de son conseil d'administration. Ils ont à la fois pour objet le nombre des honoraires et la fixation de leurs droits, le nombre des secrétaires des sections et la détermination

de leurs fonctions, l'expédition des affaires confiées au conseil d'administration, et enfin la garde des papiers et objets de toute nature qui appartiendront à l'Académie.

La première de ces questions, celle qui excite plus particulièrement votre sollicitude, puisque vous l'avez spécialement recommandée à l'attention de la commission, est celle qui concerne messieurs les honoraires. Nous allons la rappeler en peu de mots.

L'ordonnance du 20 décembre n'avait accordé voix délibérative aux honoraires qu'en matière de science, et avait exclusivement réservé aux titulaires les diverses nominations et les affaires générales de l'Académie.

Messieurs les honoraires ont cru devoir réclamer contre cette disposition. Leur réclamation n'a obtenu qu'un succès incomplet. Par une seconde ordonnance, en date du 6 février dernier, ils ont été investis du droit de suffrage dans un grand nombre de nominations, mais il ont continué à en être privés dans la plus importante de toutes, celle des titulaires.

Qu'ils n'aient point été satisfaits de cette décision, c'est sans doute ce qui n'étonnera personne. De nouvelles demandes de leur part sont restées sans effet. Il est permis de penser que si, dès le

principe, ils eussent fait part de leur plaintes à l'Académie elle-même, des sacrifices réciproques eussent promptement concilié tous les intérêts et garanti tous les droits.

Mais ce qui n'a point été fait à cette époque, peut et doit l'être aujourd'hui. Déjà des annonces mutuelles de paix ont eu lieu. D'une part, messieurs les honoraires, par l'organe d'un de leur collègues, ont exposé leurs demandes avec cette modération qui prête une nouvelle force au droit, lorsqu'il existe, et qui le supplée en partie lorsqu'il n'existe pas ; de l'autre part, une proposition conciliatrice, sortie du sein des titulaires, a été accueillie par tous avec un empressement qui témoigne assez combien sont puissans chez eux le désir et le besoin de l'union.

Cette proposition a pour objet de faire demander par l'Académie une décision qui accorde dès à présent aux honoraires des droits égaux à ceux des titulaires, sous la condition que le nombre en sera désormais renfermé dans des limites beaucoup plus étroites que celles qui ont été fixées par l'ordonnance du 20 décembre.

La commission, à qui cette proposition a été renvoyée, et qui s'est empressée de l'adopter, pourrait presque se dispenser de vous en développer les motifs, puisqu'elle a obtenu l'assentiment

unanime de l'Académie. Elle pense toutefois qu'il ne sera pas inutile d'entrer dans quelques détails à cet égard. Lorsque des difficultés graves se sont élevées, il est bon d'en prévenir le retour par une exposition claire et précise des principes qui doivent éclairer la matière.

Il faut d'abord écarter toute idée d'analogie entre les honoraires des anciennes académies et les honoraires de la nôtre. Les premiers étaient pris le plus souvent parmi des savans, des administrateurs ou des magistrats étrangers à l'art; les seconds ne peuvent être choisis que parmi les hommes de l'art d'un certain âge. La dénomination d'honoraires appartient donc plus proprement à ceux-ci, tandis que celle d'académiciens ou d'associés libres convient mieux à ceux-là.

Il faut ensuite reconnaître que, dans toutes les suppositions possibles, le titre d'honoraire emporte nécessairement avec lui la dispense de toute activité commandée, de tout travail obligé. Un honoraire, par cela seul qu'il est honoraire, ne peut être assujetti à aucune charge.

Ces premiers points admis, l'état des honoraires, dans une Académie médicale, peut être réglé de deux manières différentes. Ou ils réuniront à un titre d'honneur, et à l'exemption de tout travail, des droits égaux à ceux des membres actifs de

l'Académie, et alors leur nombre devra être très-limité ; ou la jouissance de ces droits leur sera refusée, et dans ce dernier cas leur nombre pourra s'accroître dans des proportions beaucoup plus considérables. Ceci exige quelques développemens.

Dans les tribunaux, dans les administrations, dans l'instruction publique, le titre d'honoraire est un titre purement honorifique. Non-seulement il ne donne point de fonctions, mais il ôte celles qu'on possédait auparavant. Il rend la retraite honorable, mais il la suppose toujours. En un mot, le seul droit qu'il confère est celui d'achever sa carrière au sein du repos.

Supposons maintenant qu'une Académie de Médecine détermine la condition de ses membres honoraires d'après un principe semblable. Il est bien évident que, dans ce cas, ceux-ci ne pourraient être ni électeurs ni éligibles ; car élire est une fonction, être éligible est une capacité à exercer des fonctions, et la qualité d'honoraire, telle que nous l'entendons en ce moment, exclut toute espèce de fonctions. Réduits à cet état d'inactivité, privés de toute influence, au moins immédiate, sur les élections et sur l'administration de l'Académie, le nombre des honoraires pourrait alors s'accroître sans aucun inconvénient. Le seul

motif légitime de le resserrer dans certaines bornes , serait la crainte d'avilir ce titre en le prodiguant à des hommes peu dignes de le porter.

Ce système, on ne peut se le dissimuler, présente quelques avantages. Il tire en quelque sorte de la foule et entoure d'une considération méritée un plus grand nombre d'hommes estimables. Il permet aux Académies d'inscrire sur leurs listes tous les noms propres à les illustrer. Enfin il réunit dans leur sein toutes les lumières et tous les trésors de l'expérience; car, dans ce cas, si l'obligation de se livrer aux travaux scientifiques n'est pas imposée aux honoraires, la faculté du moins leur en est laissée, et pour la plupart d'entre eux l'exercice de cette faculté ne peut manquer d'être un besoin.

Mais en même temps ce système porte en lui-même et une injustice réelle et une contradiction manifeste. En effet, si les Académies admettent les honoraires aux délibérations qui ont la science pour objet, si elles s'enrichissent du fruit de leurs veilles, si l'éclat de leur nom se réfléchit sur elles, de quel droit et par quelle inconséquence les repoussent-elles de toutes les fonctions? Pourquoi leur interdisent-elles la totalité ou même une partie des élections? Les mêmes hommes que l'on juge capables d'éclairer et d'agrandir la science,

sont-ils donc tous incapables de prendre part à l'administration ? et pour avoir vécu plus longtemps que les autres au milieu de leurs confrères, sont-ils devenus inhabiles à faire de bons choix ?

D'un autre côté, il est impossible de céder à ces raisons, quelque puissantes qu'elles soient, tant que, dans une même Académie, le nombre des honoraires demeure égal ou presque égal à celui des autres membres. Dispenser alors les premiers de toutes les obligations et leur accorder en même temps tous les droits, c'est partager la compagnie en deux classes de condition inégale ; c'est faire prévaloir le privilège sur la justice ; c'est par conséquent jeter dans le sein de cette compagnie le germe de divisions éternelles. C'est d'ailleurs amener dans les élections deux intérêts différens, souvent même opposés, et qui, possédant à peu près les mêmes forces, offriraient aux combinaisons de l'intrigue un succès non moins sûr que facile.

Le seul moyen d'éviter à la fois tous ces inconvéniens, est de soumettre les honoraires à la première des deux lois que nous avons indiquées plus haut, c'est-à-dire de ne les faire jouir de la plénitude des droits accordés aux autres membres, que sous la condition indispensable de leur petit nombre. Dans ce système, le titre d'honoraire,

devenu le partage exclusif d'une vieillesse glorieuse, a toujours été acheté par de longs et pénibles travaux; on n'a plus rien à demander à ceux qui l'obtiennent; ils ont d'avance rempli leur tâche. Alors la dispense du travail cesse d'être un privilège; elle devient un droit. Par là disparaissent toutes les inégalités qui font le vice des autres systèmes. Un même esprit anime l'Académie; un même intérêt préside aux élections. L'unité est rétablie et les semences de divisions éteintes.

La commission qui avait été chargée par l'autorité de préparer l'organisation de l'Académie, pénétrée des avantages de ce système, l'avait d'abord préféré à tout autre. Des nécessités qui ne furent point son ouvrage, la forcèrent ensuite de l'abandonner. Mais ses premières vues nous restent, et ce sont elles que nous allons vous soumettre, en les accommodant toutefois à ce qui a été fait jusqu'ici.

Nous vous proposons de réduire le nombre total des honoraires à vingt, dix pour la section de médecine, six pour celle de chirurgie, et quatre pour celle de pharmacie. Ce nombre, comparé à celui des titulaires, nous a paru être dans des proportions convenables. Il est bien entendu que les honoraires actuellement existans conserveront tous le titre et les droits qui leur sont acquis, et

qu'en conséquence il ne pourra être procédé à aucune élection nouvelle d'honoraires, que lorsque le nombre qui vient d'être indiqué, sera devenu incomplet.

Puisque le nombre total des honoraires ne pourra s'élever au-dessus de vingt, la faculté accordée aux titulaires par l'ordonnance du 20 décembre de passer dans la classe des honoraires sous la seule condition d'en faire la demande par écrit, devra cesser d'exister. Par là sera effacée la distinction peu convenable d'honoraires élus et d'honoraires de droit établie par la même disposition. Par là aussi le nombre des électeurs, au lieu d'être vague et incertain, comme il l'est aujourd'hui, sera renfermé dans des limites précises, condition beaucoup plus favorable que la première à la bonté des élections.

Ce changement en nécessite un autre. C'est du sein des titulaires que doivent naturellement sortir les honoraires; et puisque la faculté de passer dans cette dernière classe est enlevée aux premiers, c'est parmi eux qu'il convient de choisir préférentiellement les seconds. Deux conditions sont mises à ce choix; l'une, que les titulaires qui voudront devenir honoraires soient âgés de 60 ans; l'autre, qu'ils en fassent la demande par écrit. Si l'une ou l'autre de ces deux conditions manque,

les honoraires seront pris parmi les associés résidents , ou même parmi les médecins , chirurgiens et pharmaciens étrangers à l'Académie. De cette manière , toutes les convenances seront observées , et cependant l'Académie conservera une latitude suffisante pour ses choix.

Moyennant cette réduction du nombre des honoraires et les modifications apportées à leur mode d'élection , nous demandons qu'à l'avenir et dès à présent ils soient admis à jouir des mêmes droits et avantages que les titulaires. Nous le demandons non-seulement comme un acte de justice , mais comme une mesure dictée par une sage prévoyance ; nous le demandons dans l'intérêt de l'Académie encore plus que dans leur propre intérêt , et nous désirons surtout qu'ils voient dans cette demande une preuve non équivoque de l'estime particulière que les titulaires portent à chacun d'eux.

La seconde question que la commission a dû examiner , est relative aux secrétaires des sections , à leur nombre , à la nature et à la durée de leurs fonctions.

On peut diviser en deux parts , à la vérité fort inégales , mais marquées par la nature même des choses , les fonctions attribuées aux secrétaires des compagnies savantes. D'un côté se trouvent la cor-

respondance souvent fort étendue qu'exigent les travaux de la compagnie, l'analyse annuelle de ces mêmes travaux, la préparation des objets qui doivent occuper ses séances, la rédaction des éloges historiques des membres que la mort lui enlève, et enfin le soin de réunir et mettre en ordre les mémoires et autres pièces qu'elle destine à l'impression; de l'autre côté, l'obligation de tenir une note fidèle de ce qui se passe dans chaque séance et d'en rédiger le procès-verbal. Il est évident, que pour peu qu'une société soit nombreuse, la réunion de tous ces détails excéderait les forces d'un seul homme, et qu'il faut nécessairement les partager entre plusieurs. Un seul d'ailleurs pourrait être frappé de maladie ou forcé à une absence momentanée, et dans ce cas il est nécessaire qu'un suppléant soit là pour le remplacer. Aussi les sociétés de médecine ont-elles toutes, ou presque toutes, deux et quelquefois même un plus grand nombre de secrétaires. La première des deux séries d'objets que nous avons indiquées tout à l'heure, est ordinairement confiée à l'un de ces secrétaires, qui reçoit alors le titre de secrétaire général, et la rédaction des procès-verbaux des séances est réservée aux autres.

D'après ces données, il est évident que les sections de l'Académie doivent posséder chacune au

moins deux secrétaires, un pour les travaux et la correspondance, l'autre pour les procès-verbaux.

Nous disons que c'est au bureau des sections, et non au bureau général de l'Académie, que doivent appartenir ces deux sortes de secrétaires; et par là nous admettons, entre les bureaux des sections et celui de l'Académie, une différence essentielle et fondamentale. Si l'on demande à quoi tient cette différence, nous répondrons qu'elle tient aux bases mêmes de l'Académie, au principe d'après lequel elle est constituée. Ce principe est sa division en trois sections. Ici se découvre une question de la plus haute importance, et sur laquelle il est absolument nécessaire de s'expliquer nettement; c'est celle de savoir si les travaux seront faits en commun par le corps entier de l'Académie, ou s'ils seront répartis entre les trois sections. A la vérité, cette question a été résolue d'une manière positive en faveur des sections par l'ordonnance du 20 décembre 1820, mais il est resté tant d'incertitudes à cet égard dans les meilleurs esprits, qu'il devient nécessaire de la discuter de nouveau et d'aborder franchement les difficultés dont on l'enveloppe.

Où l'Académie se réservera la totalité des travaux, ou elle n'en gardera qu'une partie, et renverra le reste aux sections. Cette alternative est

inévitable dans le système que nous combattons.

Dans la première de ces deux hypothèses, il n'y aura plus que des séances communes; la division en sections sera effacée; l'Académie n'aura qu'un bureau, qu'une seule série de travaux, et il ne lui faudra par conséquent qu'un seul secrétaire pour les diriger. Ce plan, il faut l'avouer, séduit par sa simplicité et par son harmonie apparente avec l'unité de la science; il plaît surtout aux esprits étendus et élevés. Mais lorsqu'il s'agit de le mettre à exécution, les inconvéniens naissent de toutes parts; et quelque parti que l'on prenne, on se trouve arrêté par des difficultés insurmontables.

Vous voulez que tous les objets de science soient discutés en commun; vous vous imposez par conséquent l'obligation de n'admettre dans votre Académie que des hommes capables de prendre part à ces sortes de discussions. Mais cette obligation, il vous sera impossible de la remplir. Les connaissances médicales et les sciences qui s'y rattachent, considérées, non-seulement dans leurs généralités, mais encore dans leurs détails, présentent un ensemble tellement vaste, qu'il n'est donné qu'à un très-petit nombre d'hommes de l'embrasser tout entier; et si ces hommes privilégiés forment à eux seuls votre Académie, à quoi

la réduirez-vous ? N'est-ce pas là une de ces utopies qu'il est impossible de réaliser ? Et si un imprudent essai voulait le tenter, le but du gouvernement, le but de toutes les institutions de ce genre serait-il rempli ? Une Académie aussi limitée répondrait-elle à tous les besoins ? Est-ce par elle que les connaissances pratiques seraient vivifiées et perfectionnées ?

Que si, moins sévères, vous appelez dans votre Académie non-seulement les hommes qui embrassent l'universalité de la science, mais encore ceux qui ont fait de l'une ou de l'autre de ses branches l'objet particulier de leurs pensées, vous réussirez encore moins. Avant tout, vous serez inconséquens ; car vous prétendiez établir l'unité, et par là vous l'aurez brisée. Dans ce système, en effet, l'unité n'est que nominale ; elle n'est point réelle. On assemble des fractions, des aggrégations partielles ; on les place les unes à côté des autres ; on les réunit dans une même enceinte ; mais on ne parvient point à en former un tout homogène. Cette association forcée offre d'ailleurs des inconvéniens bien plus grands que ceux de la division en sections, et ne présente aucun de ses avantages. Les objets nécessairement très-divers dont on s'occupe dans des assemblées de ce genre, n'intéressent jamais qu'un très-petit nombre

de membres à la fois. D'une part, les détails minutieux d'une analyse chimique ne sont guère faits pour captiver l'attention du grand nombre des médecins et des chirurgiens ; de l'autre, celle des pharmaciens et même de la plupart des médecins est rarement réveillée par l'histoire plus ou moins étendue d'une opération compliquée. Il est dans la nature de l'esprit humain de ne se remuer que pour les objets qui touchent à ses intérêts ou à ses habitudes ; hors de là, il demeure froid ou immobile. Dans une Académie formée sur ce plan, les séances finissent par être désertes, ou du moins elles ne sont plus qu'un rendez-vous pour des conversations particulières. D'un autre côté, les étrangers, les correspondans, les membres mêmes de l'Académie se dégoûtent peu à peu d'y lire ou d'y faire lire des mémoires que l'on n'écoute pas ou que l'on écoute mal ; et ce dégoût s'accroît d'autant plus, que les spécialités pratiques, si nombreuses et si fréquentes, ne sont jamais jugées dans ce cas que par un très-petit nombre d'hommes. On s'attendait à devenir l'objet d'une discussion générale, et cette attente est trompée ; car une discussion n'est vraiment générale, que lorsque tous les assistans peuvent y prendre part ou au moins la suivre ; et dans un pareil ordre de choses, cette condition n'existe presque jamais. Ajoutez que

l'émulation, ce ressort si puissant, cette source presque unique des grands efforts de tout genre, en est, pour ainsi dire, bannie. Rien ne peut l'y faire naître; rien ne l'y entretient. Il résulte de là que tout languit, tout s'éteint, tout est frappé de mort. Si ces considérations avaient besoin d'être appuyées par des exemples, il ne nous serait pas difficile d'en citer; mais nous croyons devoir nous borner sur ce point à vous renvoyer à vous-mêmes et à vos propres souvenirs.

Telles seraient les raisons par lesquelles nous chercherions à combattre le projet d'une Académie de Médecine absolument unique, si, maîtres des conditions, nous pouvions opérer sur un terrain libre, et donner la préférence au système de construction qui nous paraîtrait le plus convenable. Mais il n'en est pas ainsi. Terrain et matériaux, tout nous est donné. La division en sections a été consacrée par l'ordonnance du 20 décembre, et toute l'économie de notre organisation a été mise en rapport avec cette disposition fondamentale. L'établissement des divers bureaux, la composition du conseil d'administration, l'extension donnée au nombre des membres, les choix mêmes qui ont eu lieu, tout se rattache à cette disposition, tout la suppose. On ne peut pas faire qu'il n'y ait dans tout cela des choses con-

sommées, des droits acquis et irrévocables. Or, pour transformer en un corps unique une composition aussi vaste, il faudrait ou méconnaître ces droits en bouleversant ce qui est, ou réunir les élémens actuellement existans en un assemblage non moins informe qu'incohérent, qu'on décorerait ensuite du nom trompeur d'Académie unique. Ici les inconvéniens attachés aux discussions et aux délibérations communes, inconvéniens que nous avons signalés tout à l'heure, se reproduiraient en si grand nombre et avec une force telle, qu'il est impossible de ne pas en être frappé. Nous nous dispenserons par conséquent d'y insister.

Dans la seconde des deux hypothèses qui ont été indiquées précédemment, les travaux seraient partagés entre l'Académie, d'une part, et les sections, de l'autre part; l'Académie se réserverait les objets communs, et les objets spéciaux seraient renvoyés aux sections et répartis entre elles. Il faudrait par conséquent alors, dans le bureau général de l'Académie, un secrétaire chargé des travaux communs, et dans les bureaux des sections, des secrétaires chargés des travaux spéciaux, c'est-à-dire qu'il en faudrait quatre au lieu des trois que réclame l'organisation actuelle.

Si l'on examine de près ce système, on verra qu'il

est assis sur une base ruineuse, et qu'il renferme en lui-même le principe de sa destruction. Sous le rapport de la science, tous les objets sont communs; il n'y en a point d'absolument spéciaux. Si donc l'on envisage les choses par ce côté, on sera nécessairement conduit à les confondre tous, et l'on retombera par conséquent dans le système d'une Académie unique. Cette conséquence est inévitable, et il faudra la subir. Or nous avons vu ce qu'on doit penser d'une Académie unique, et surtout ce qu'on doit en attendre. Et si l'unité ne s'établit pas sur-le-champ, si l'on veut essayer pendant quelque temps d'exécuter le plan équivoque et incertain que nous venons d'indiquer, on sera bientôt forcé de reculer devant les inconvéniens que cet essai révélera. Deux intérêts opposés se trouveront constitués au sein même de la société, celui de l'unité et celui de la séparation. Chacun de ces intérêts aura ses partisans, ses défenseurs, ses chefs. La communauté tendra continuellement à envahir les spécialités, et les spécialités, à leur tour, réuniront toutes leurs forces pour détruire la communauté. L'Académie deviendra ainsi un foyer de disputes et de divisions intestines. D'un autre côté, les travaux scientifiques n'y recevront point cette impulsion active et soutenue qui peut seule les faire naître

et les multiplier. Les sections, découragées et en quelque sorte dépouillées, se condamneront elles-mêmes à l'inactivité; l'Académie, réduite à des généralités et par conséquent à une série d'abstractions, n'apportera aucun zèle à ce genre d'études. En un mot, discuter les principes sans descendre à leurs applications spéciales, et s'arrêter aux applications spéciales sans remonter à leurs principes, est une conception fausse et qui ne peut rien produire.

C'est ainsi qu'on se trouve ramené par la nécessité à la division de l'Académie en sections, telle que l'ordonnance du 20 décembre l'a établie. Sans doute cette division offre des inconvénients, et quel système n'en offre point? mais du moins ces inconvénients n'auront point pour effet, comme ceux des autres systèmes, de paralyser les travaux ou même de les rendre impossibles. On a beau faire; l'esprit humain est trop faible pour embrasser à la fois un grand nombre d'objets différents; il est obligé de les diviser pour les étudier. C'est de cette obligation que naît le besoin des classifications et des méthodes. Ce besoin est impérieux, universel; les sociétés ne peuvent pas plus s'y soustraire que les individus. Les classifications sont surtout nécessaires à des Académies de Médecine aussi vastes et aussi compliquées que

la nôtre. Sans doute , puisque la science est une , on ne trouvera point pour elles de classifications puisées immédiatement dans la science ; mais on en trouvera qui auront leur fondement dans des réalités positives , indestructibles , et celles-ci suffiront. La science est une ; mais ses applications pratiques seront éternellement différentes ; et puisque nous ne pouvons échapper au besoin d'une classification , c'est sur cette différence des applications pratiques de la science que nous devons la fonder. C'est là le principal motif de la division actuelle de l'Académie en trois sections. On a encore eu pour but , en l'établissant , de donner à chaque branche pratique de la science une impulsion plus directe vers l'espèce de perfectionnement qui lui est propre , et en même temps d'exciter entre les sections une émulation qui tourne au profit de l'Académie entière. L'unité de la science n'en est point blessée ; une division prise en quelque sorte hors d'elle , et dont les limites ne sont point rigoureusement déterminées , ne saurait l'atteindre. Les objets communs , par cela seuls qu'ils sont communs , appartiendront à toutes les sections ; et chacune d'elles pourra , en les traitant à sa manière , en dégager plus nettement les spécialités qui se rapporteront à la série particulière de ses travaux. Souvent une même

question subira successivement l'examen de deux sections ou même de toutes les trois, et recevra ainsi une abondance de lumière qu'on attendrait en vain d'une discussion commune. S'il est d'ailleurs nécessaire qu'une discussion commune vienne compléter ces discussions partielles, l'ordonnance du 20 décembre y a pourvu, et elle aura lieu toutes les fois que le besoin s'en fera sentir. Quant aux objets ainsi discutés par deux ou trois sections, tantôt réunies, tantôt divisées, ils seront ensuite distribués par le conseil d'administration entre les trois séries de travaux appartenant à l'Académie; et comme ce classement ne sera qu'une affaire d'ordre et purement conventionnelle, son importance ne sera pas très-grande.

Il nous paraît donc prouvé que c'est dans chaque section, et non dans le bureau général de l'Académie, qu'il doit y avoir un secrétaire spécialement attaché aux travaux. Le secrétaire de l'Académie ne devra être chargé que des procès verbaux des séances communes, et de la correspondance relative aux affaires générales.

Maintenant le secrétaire attaché aux travaux de chaque section sera-t-il annuel, comme le secrétaire des procès verbaux; ou bien sera-t-il perpétuel comme ceux des anciennes et des nouvelles Académies royales; ou enfin la durée de ses fonc-

tions sera-t-elle limitée à un nombre d'années plus ou moins grand ?

Pour résoudre convenablement ces questions , il faut d'abord se bien pénétrer de l'importance du rôle attribué dans chaque Académie au secrétaire particulièrement chargé de suivre ses travaux. Cette importance est telle , que , sans lui , la société demeure frappée d'inertie , ou ne se livre qu'à des mouvemens irréguliers et le plus souvent sans résultat. Avec lui , au contraire , tout s'anime , tout marche vers un but commun. Il est en quelque sorte l'âme de ce grand corps. C'est lui qui excite , qui presse , qui dirige ; c'est lui qui , par une correspondance active , répand le zèle au loin et fait naître partout les efforts ; c'est lui enfin qui est l'organe de la société entière et le principal instrument de ses succès. Il est inutile de prouver longuement cette vérité ; elle est écrite sur tous les monumens académiques ; elle est attestée par l'expérience du passé comme par celle du présent.

Cette seule énumération exclut d'abord toute possibilité de borner à une année seulement les fonctions des secrétaires qui , dans chaque section , seront spécialement attachés aux travaux. Un délai aussi court leur suffirait à peine pour se mettre au courant de leurs opérations, et d'ailleurs,

l'incertitude si souvent renouvelée de leur réélection, paralyserait complètement leur zèle.

Toute la question se réduit donc à savoir si ces secrétaires resteront en fonction pendant un nombre d'années plus ou moins considérable, mais toujours limité, ou bien s'ils seront perpétuels. Chacune de ces deux opinions est appuyée sur des raisons d'un grand poids; nous allons indiquer successivement les unes et les autres.

Plus les fonctions dont il s'agit, disent les partisans de la première, exigent de talens et d'activité, plus il est nécessaire de ne les confier qu'à des hommes qui soient dans la vigueur de l'âge et qui jouissent du plein et entier exercice de leurs facultés. C'est donc dans le milieu de la vie qu'il faut les prendre; et lorsque la vieillesse les atteint, ils doivent céder la place à d'autres. Or cette condition indispensable ne peut se concilier avec la perpétuité. Sans doute des secrétaires perpétuels vraiment dignes de ce titre pourront, pendant les premières années, remplir leurs fonctions d'une manière aussi utile pour l'Académie qu'honorable pour eux-mêmes; mais au bout d'un certain temps, il n'en sera plus ainsi. Les progrès de l'âge affaibliront, éteindront leur ardeur; et si l'activité morale se conserve encore chez quelques-uns, elle sera enchaînée par l'impuissance physique.

Il est d'ailleurs dans la nature humaine de remplir avec une sorte de tiédeur les devoirs d'une place dont on regarde la possession comme assurée, et il est difficile de croire que les secrétaires perpétuels échappent à cette influence. Il arrivera donc inévitablement que, tantôt plus tôt, tantôt plus tard, ils cesseront d'être la force de l'Académie, et n'en seront plus que le fardeau. On évitera ces graves inconvéniens, en bornant leurs fonctions à dix ou quinze ans au plus, et en les déclarant rééligibles. Le désir de fixer une seconde fois le choix de leurs collègues sera pour leur zèle un aiguillon puissant, et en même temps l'Académie se réservera la faculté, ou de leur décerner une honorable récompense en les maintenant à leur poste, ou de donner à leurs successeurs un avertissement utile en les en faisant descendre.

Ce qui paraît rendre ces raisons convaincantes, disent à leur tour les défenseurs de la seconde opinion, est précisément ce qui en détruit toute la force. Vous voulez que vos secrétaires soient temporaires, et qu'à l'expiration de leurs fonctions, ils soient obligés de courir les chances d'une réélection nécessairement incertaine. Vous faites plus ; vous leur ôtez presque entièrement l'espoir d'être réélus, en déclarant d'avance que l'incapacité physique et morale qui est, selon vous, le par-

tage ordinaire d'un âge avancé, devra presque toujours les faire exclure. Et vous vous flattez qu'avec de telles conditions, un homme de mérite et de talent, un homme qui peut s'ouvrir dans l'enseignement ou dans l'exercice de l'art une carrière non moins heureuse que brillante, ira vous donner la moitié de sa vie, et par conséquent sa vie toute entière, sans dédommagement certain pour l'avenir ! Non, il ne le fera point, et personne n'aura le droit d'exiger de lui un pareil sacrifice. Ou il se refusera entièrement à vos vœux, et alors vous serez condamnés à choisir entre des hommes incapables ou tout au plus médiocres ; ou, s'il se croit obligé d'y céder, il ne remplira qu'imparfaitement et négligemment ses nouvelles fonctions, et il se gardera bien surtout d'abandonner pour elles les avantages certains de la pratique, avantages qu'il lui serait presque impossible de ressaisir après une interruption de dix ou quinze ans. Ajoutez à cette considération, déjà si puissante, les attaques de tout genre qui viendront inévitablement l'assaillir. Sa position, quoique précaire, ou plutôt parce qu'elle sera précaire, deviendra un objet d'envie ; toutes les petites ambitions se ligueraient contre lui ; long-temps avant l'époque marquée pour une élection nouvelle, et surtout à l'approche de cette époque, on l'envirollera de

piéges, on l'abreuvera de dégoûts, peut-être ira-t-on jusqu'à employer sourdement la calomnie contre lui, si l'on croit en avoir besoin; enfin, on ne négligera rien pour préparer sa chute. Ce n'est point une satire que nous faisons ici; c'est l'histoire des passions humaines. Sans doute l'estime éclairée du plus grand nombre de ses collègues le dédommagera de ces déplorables intrigues; mais il n'en sera pas moins atteint par elles, et ces sortes de blessures ne sont pas de nature à guérir aisément. Avouons-le; il faudrait une vertu plus qu'humaine, pour que le zèle ne se refroidît point au milieu d'épreuves aussi pénibles. Si au contraire vous rendez vos secrétaires perpétuels, vous les mettez à l'abri de l'inquiétude; vous leur donnez un avenir, et par là vous les obligez de se donner eux-mêmes à vous. Liés inséparablement à leurs fonctions, ils en font dès lors leur principale affaire; ils y accommodent leur vie toute entière. Les intérêts de l'Académie deviennent leurs propres intérêts; leur gloire se confond avec la sienne. Si leur zèle se ralentit quelquefois, du moins il ne peut pas s'éteindre, puisque les motifs qui l'ont fait naître, l'excitent et l'entretiennent sans cesse. L'âge même n'est point un obstacle insurmontable à l'accomplissement de leurs devoirs. S'ils y apportent moins d'activité, l'habitude

les leur rend plus faciles. Ce n'est pas d'ailleurs un médiocre avantage pour l'Académie, que l'autorité qu'ils ont acquise en vieillissant honorablement au milieu d'elle. Cette autorité devient en quelque sorte sa propriété, et il lui est impossible de ne pas en recueillir les fruits. Au surplus, l'expérience est ici d'accord avec le raisonnement. C'est à des secrétaires perpétuels que les anciennes Académies ont dû leur illustration. Les noms des Fontenelle, des d'Alembert, des Condorcet, des Vicq-d'Azyr, des Louis, et de plusieurs autres grands hommes, qu'il serait trop long de citer, vivront aussi long-temps que le souvenir des corps célèbres dont ils ont été la gloire. Les sociétés, au contraire, qui, dans ces derniers temps, n'ont admis parmi elles que des secrétaires temporaires, ont presque toutes été frappées de stérilité; ou si elles ont jeté quelque éclat, cet éclat n'a été que momentané.

La commission ne s'est point dissimulé les difficultés que présente la solution de la question qui vient d'être débattue devant vous. Toutefois, après avoir pesé attentivement les raisons alléguées de part et d'autre, elle a cru devoir se décider en faveur des secrétaires perpétuels. Le cas d'une incapacité absolue, produite par l'âge ou par les infirmités, lui a paru la seule objection

raisonnable que l'on pût faire contre l'adoption de cette mesure; mais elle a pensé que donner un suppléant à un secrétaire tombé dans ce fâcheux état, était toujours un droit aussi bien qu'un devoir, et dès lors cette objection n'a pas dû l'arrêter.

Nous venons maintenant aux questions relatives à l'organisation du conseil d'administration de l'Académie. Ces questions nous paraissent faciles à résoudre.

Le conseil d'administration est le point central de l'Académie, le principe de son activité, le régulateur de toutes ses opérations. Mais pour qu'il remplisse convenablement sa destination, il faut qu'il possède tous les instrumens qui lui sont nécessaires. L'ordonnance du 20 décembre a bien désigné les membres qui doivent le former; mais elle a négligé de lui donner un secrétaire, et cet oubli serait funeste, s'il n'était promptement réparé. Le conseil en effet a des procès verbaux à rédiger, des affaires à mettre en ordre, une correspondance particulière à tenir; et pour tout cela, un secrétaire est indispensable. Il est même nécessaire que ce secrétaire reste en fonction pendant un temps assez long; autrement la suite et l'enchaînement des affaires ne lui seraient point connus, et leur expédition en souffrirait inévita-

blement. La commission a pensé que la place de secrétaire du conseil d'administration devait être réunie à celle de secrétaire du bureau général de l'Académie; et l'analogie qui existe entre les fonctions de ces deux places, vous fera sans doute adopter cette idée. Elle a pensé aussi que la durée de ces deux sortes de fonctions ainsi réunies, pouvait être fixée convenablement à cinq ans.

L'ordonnance du 20 décembre présente encore une autre lacune. L'Académie possédera avec le temps un grand nombre de papiers importants, dont les uns appartiendront à ses diverses sections, et les autres seront communs à toutes. Elle possédera aussi, du moins il est permis de l'espérer, des pièces d'anatomie, des instrumens de toute espèce, des appareils de différens genres, et enfin des livres dont le nombre ira toujours croissant. Elle a déjà maintenant à sa disposition tous les papiers qui ont appartenu à l'Académie royale de Chirurgie, à la Société royale de Médecine et à la Société de la Faculté. Tous ces objets devront être classés, inventoriés, mis en ordre, et placés sous la garde d'un conservateur fidèle. Il est donc indispensable d'établir pour toute l'Académie un archiviste - conservateur, choisi parmi ses membres, et chargé du dépôt de toutes ses richesses. Nous vous proposons de le nommer

pour cinq ans, et de lui donner entrée au conseil d'administration.

Nous n'avons plus qu'une dernière disposition à vous soumettre. L'ordonnance du 20 décembre, tout en reconnaissant qu'il pourrait être nécessaire de donner des secrétaires perpétuels aux sections, ne leur en a point effectivement donné, et s'est bornée pour le moment à établir un secrétaire annuel dans chacune d'elles. Il est résulté de là que les secrétaires annuels ont dû être appelés au conseil d'administration, sans quoi les sections n'y eussent pas été suffisamment représentées. Mais il est évident que cette disposition n'était que provisoire, et qu'au moment où des secrétaires perpétuels seraient nommés, elle devait cesser d'avoir lieu. En effet, il est impossible que les secrétaires perpétuels, spécialement chargés de la correspondance et des travaux, ne fassent pas partie du conseil d'administration; et dès lors les secrétaires annuels ne peuvent plus lui appartenir. Non-seulement leur présence y serait sans objet, mais le nombre des membres du conseil, ainsi que ses dépenses, se trouveraient portés au delà des limites convenables. Toutefois il ne serait pas juste que les secrétaires annuels qui sont maintenant en exercice, et que l'ordonnance du 20 décembre a mis en possession de ce droit, en

fussent dépouillés. Nous vous proposons en conséquence de continuer à les en faire jouir jusqu'à l'expiration de leurs fonctions. En tout, il faut respecter les droits acquis.

Puisque les objets dont nous venons de vous entretenir, touchent à la constitution même de l'Académie, et y introduisent des modifications importantes ou des dispositions nouvelles, il est évident qu'ils ne peuvent être réglés que par une ordonnance. Nous avons en conséquence l'honneur de vous proposer le projet d'ordonnance suivant. Si vous l'adoptez, il devra être transmis par le bureau de l'Académie, ou mieux encore porté par une députation spéciale, à Son Excellence le Ministre de l'Intérieur, avec prière de le soumettre à l'approbation de Sa Majesté.

PROJET D'ORDONNANCE

RÉLATIF

A L'ACADÉMIE ROYALE DE MÉDECINE.

Louis, etc.

Sur les observations qui nous ont été soumises par notre Académie de Médecine, et attendu la nécessité de modifier en quelques points nos ordonnances des 20 décembre 1820 et 6 février 1821, par lesquelles cette Académie a été instituée;

Voulant régler définitivement son organisation, et la mettre en état de se livrer sur-le-champ aux travaux dont elle est chargée;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le nombre total des honoraires de notre Académie de Médecine est réduit à vingt, dont dix appartiendront à la section de médecine, six à celle de chirurgie, et quatre à celle de pharmacie.

2. Néanmoins les honoraires actuellement existans en conserveront tous le titre et les droits. En conséquence, il ne pourra être procédé à aucune élection nouvelle d'honoraires, que lorsque le

nombre fixé par l'article premier sera devenu incomplet.

3. A l'avenir, les honoraires seront choisis de préférence parmi les titulaires de leur section, qui seront âgés de 60 ans, et qui en auront fait la demande par écrit; ou, à défaut de ceux-ci, parmi les associés résidens; ou enfin parmi les médecins, chirurgiens et pharmaciens étrangers à l'Académie.

4. Les honoraires jouiront dès à présent et pour toujours des mêmes droits et avantages que les titulaires.

5. Il y aura dans chaque section un secrétaire perpétuel, choisi parmi les honoraires ou les titulaires de la section à laquelle il sera attaché. Ce choix devra être soumis à notre approbation.

6. Les fonctions des secrétaires perpétuels seront de préparer les objets qui devront remplir les séances; de présenter chaque année à leurs sections respectives l'analyse de leurs travaux; de faire connaître par des éloges ou notices historiques les membres qu'elles auront perdus; enfin de réunir et mettre en ordre les mémoires et autres pièces qui auront été destinés à l'impression, et d'en surveiller la publication. Ils seront en outre chargés de la correspondance relative aux sections.

Les secrétaires perpétuels seront membres du conseil d'administration.

7. Indépendamment des secrétaires perpétuels, il y aura dans chaque section, conformément à l'article 15 de notre ordonnance du 20 décembre 1820, un secrétaire temporaire nommé pour un an seulement. Les secrétaires annuels des sections seront spécialement chargés de la rédaction des procès verbaux des séances. Ils ne feront point partie du conseil d'administration : toutefois ceux qui sont actuellement en exercice, en demeureront membres jusqu'à l'expiration de leurs fonctions.

8. Le secrétaire attaché au bureau général de l'Académie, sera en même temps secrétaire du conseil d'administration. Il sera chargé en cette double qualité de la rédaction des procès verbaux des séances de l'Académie, ainsi que des séances du conseil, et de la correspondance relative à l'administration et aux affaires générales. Il sera en fonctions pendant cinq ans, et pourra être indéfiniment réélu.

9. Il sera établi pour toute l'Académie un archiviste-conservateur, nommé par l'Académie entière, et choisi indifféremment parmi les honoraires et les titulaires de l'une ou de l'autre des trois sections. Il aura sous sa garde les registres, papiers, livres et objets quelconques appartenant

à l'Académie, et devra les tenir dans un ordre convenable. Il fera partie du conseil d'administration. La durée de ses fonctions sera de cinq ans. Il sera toujours rééligible.

10. Nos ordonnances des 20 décembre 1820 et 6 février 1821 continueront d'être exécutées en tout ce qui n'est point contraire à la présente ordonnance.

11. Notre Ministre Secrétaire-d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.